



Assemblée générale

Distr. limitée
27 octobre 2015
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Sûretés)
Vingt-neuvième session
New York, 8-12 février 2016

Ordre du jour provisoire annoté

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture et déroulement de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Projet de loi type sur les opérations garanties.
5. Projet de guide pour l'incorporation de la loi type sur les opérations garanties.
6. Questions diverses.
7. Adoption du rapport.

II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail se compose de tous les États membres de la Commission (leur mandat expire la veille de l'ouverture de la session annuelle de la Commission pour l'année indiquée), à savoir: Algérie (2016), Allemagne (2019), Argentine (2016), Arménie (2019), Australie (2016), Autriche (2016), Bélarus (2016), Botswana (2016), Brésil (2016), Bulgarie (2019), Cameroun (2019), Canada (2019), Chine (2019), Colombie (2016), Côte d'Ivoire (2019), Croatie (2016), Danemark (2019), El Salvador (2019), Équateur (2019), Espagne (2016), États-Unis d'Amérique (2016), Fédération de Russie (2019), Fidji (2016), France (2019), Gabon (2016), Géorgie (2015), Grèce (2019), Honduras (2019), Hongrie (2019), Inde (2016), Indonésie (2019), Iran (République islamique d') (2016), Israël (2016), Italie (2016), Japon (2019), Jordanie (2016), Kenya (2016), Koweït (2019), Libéria (2019), Malaisie (2019), Maurice (2016), Mauritanie (2019), Mexique (2019),



Namibie (2019), Nigéria (2016), Ouganda (2016), Pakistan (2016), Panama (2019), Paraguay (2016), Philippines (2016), Pologne (2016), République de Corée (2019), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2019), Sierra Leone (2019), Singapour (2019), Suisse (2019), Thaïlande (2016), Turquie (2016), Venezuela (République bolivarienne du) (2016) et Zambie (2019).

2. Les États non membres de la Commission et les organisations gouvernementales internationales peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et prendre part aux débats. Les organisations non gouvernementales internationales invitées peuvent également assister à la session en qualité d'observateurs et exposer leurs vues sur des questions qu'elles connaissent bien ou pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, de manière à faciliter les débats de la session.

III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour

Point 1. Ouverture et déroulement de la session

3. Le Groupe de travail tiendra sa vingt-neuvième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 8 au 12 février 2016. Les séances auront lieu de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, sauf le lundi 8 février 2016, où la session s'ouvrira à 10 h 30. Le Groupe de travail disposera de cinq jours ouvrables pour examiner les points de son ordre du jour. Il voudra peut-être noter que, conformément aux décisions prises par la Commission à sa trente-quatrième session¹, il devrait tenir des débats de fond pendant les neuf premières séances (c'est-à-dire du lundi au vendredi matin), un projet de rapport sur l'ensemble de la période étant présenté pour adoption à la 10^e et dernière séance, le vendredi après-midi.

Point 2. Élection du Bureau

4. Le Groupe de travail voudra peut-être, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

Point 4. Projet de loi type sur les opérations garanties

a) Historique

5. À sa quarante-deuxième session (Vienne, 29 juin-17 juillet 2009), la Commission a noté avec intérêt les thèmes des travaux futurs examinés par le Groupe de travail VI à ses quatorzième et quinzième sessions (A/CN.9/667, par. 141, et A/CN.9/670, par. 123 à 126, respectivement). À cette session, elle est convenue que le Secrétariat pourrait organiser au début de 2010 un colloque international pour recueillir les vues et les conseils d'experts au sujet des travaux qui pourraient être menés dans le domaine des sûretés². Conformément à cette décision, le Secrétariat a organisé un colloque international sur les opérations garanties (Vienne, 1^{er}-3 mars 2010). Plusieurs thèmes y ont été examinés, notamment l'inscription des sûretés réelles mobilières, les sûretés réelles mobilières

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatifs (A/56/17 et Corr.1 et 3), par. 381.*

² *Ibid., soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17), par. 313 à 320.*

sur les titres non intermédiés, une loi type sur les opérations garanties, un guide contractuel sur les opérations garanties, un texte sur l'octroi de licences de propriété intellectuelle et l'application des textes de la CNUDCI sur les opérations garanties. Ont participé à ce colloque des experts représentant des États, des organisations internationales et le secteur privé. On trouvera les exposés présentés lors du colloque à l'adresse www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia/3rdint.html.

6. À sa quarante-troisième session (New York, 21 juin-9 juillet 2010), la Commission a examiné une note du Secrétariat sur les travaux futurs possibles dans le domaine des sûretés (A/CN.9/702 et Add.1). Cette note passait en revue tous les thèmes abordés lors du colloque. La Commission est convenue que toutes les questions présentaient un intérêt et devraient être inscrites à son programme de travaux futurs afin qu'elle puisse les examiner à une session ultérieure sur la base de notes que le Secrétariat établirait dans les limites des ressources existantes. Cependant, compte tenu des ressources limitées dont elle disposait, elle est convenue que la priorité devrait être accordée à la question de l'inscription des sûretés réelles mobilières³.

7. À sa quarante-cinquième session (New York, 25 juin-6 juillet 2012), la Commission est convenue qu'une fois achevé le projet de guide sur le registre, le Groupe de travail commencerait à élaborer une loi type simple, courte et concise sur les opérations garanties, fondée sur les recommandations du Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties et conforme à l'ensemble des textes de la CNUDCI sur les opérations garanties⁴. À cette session, la Commission est également convenue que, conformément à la décision qu'elle avait prise à sa quarante-troisième session, en 2010, la question des sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés, autrement dit non crédités sur un compte de titres, resterait inscrite au programme des travaux futurs afin qu'elle l'examine plus avant sur la base d'une note du Secrétariat, qui présenterait l'ensemble des questions pertinentes de manière à éviter tout chevauchement ou toute incohérence avec les textes établis par d'autres organisations⁵.

8. À sa vingt-troisième session (New York, 8-12 avril 2013), le Groupe de travail, ayant achevé ses délibérations relatives au projet de guide sur le registre, a tenu un débat général sur le projet de loi type sur les opérations garanties (le "projet de loi type"), en particulier sur sa portée (A/CN.9/767, par. 63 et 64).

9. À sa quarante-sixième session (Vienne, 8-26 juillet 2013), la Commission a adopté le Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières⁶ et confirmé sa décision selon laquelle le Groupe de travail devrait préparer une loi type simple, courte et concise sur les opérations garanties basée sur les recommandations du Guide sur les opérations garanties et conforme à l'ensemble des textes de la CNUDCI sur les opérations garanties⁷.

10. À sa vingt-quatrième session (Vienne, 2-6 décembre 2013), le Groupe de travail a examiné une note du Secrétariat intitulée "Projet de loi type sur les opérations garanties" (A/CN.9/WG.VI/WP.57 et Add.1 et 2) et prié le Secrétariat de

³ Ibid., *soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 264 et 273.

⁴ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 17* (A/67/17), par. 105.

⁵ Ibid.

⁶ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 191.

⁷ Ibid., par. 194 et 332.

réviser le projet de loi type en tenant compte de ses délibérations et de ses décisions (voir A/CN.9/796, par. 11).

11. À sa vingt-cinquième session (New York, 31 mars-4 avril 2014), le Groupe de travail a examiné une note du Secrétariat intitulée “Projet de loi type sur les opérations garanties” (A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.2 à 4 et A/CN.9/WG.VI/WP.59 et Add.1) et prié le Secrétariat de réviser le projet de loi type en tenant compte de ses délibérations et de ses décisions (voir A/CN.9/802, par. 11). Il a également décidé d’adresser une recommandation à la Commission tendant à ce que le projet de loi type aborde la question des sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés de la manière dont il était convenu lors de cette session (voir A/CN.9/802, par. 93).

12. À sa quarante-septième session (New York, 7-18 juillet 2014), la Commission s’est félicitée des progrès remarquables accomplis par le Groupe de travail et l’a prié d’avancer rapidement dans ses travaux en vue de finaliser le projet de loi type, y compris certaines définitions et dispositions sur les titres non intermédiés, et de lui soumettre le plus rapidement possible le projet pour adoption, avec son guide pour l’incorporation⁸.

13. À sa vingt-sixième session (Vienne, 8-12 décembre 2014), le Groupe de travail a examiné une note du Secrétariat intitulée “Projet de loi type sur les opérations garanties” (A/CN.9/WG.VI/WP.61 et Add.1 à 3) et prié le Secrétariat de réviser le projet de loi type en tenant compte de ses délibérations et de ses décisions (voir A/CN.9/830, par. 12).

14. À sa vingt-septième session (New York, 20-24 avril 2015), le Groupe de travail a examiné une note du Secrétariat intitulée “Projet de loi type sur les opérations garanties” (A/CN.9/WG.VI/WP.63/Add.1, 2 et 4) et prié le Secrétariat de réviser les chapitres pertinents en tenant compte de ses délibérations et de ses décisions (voir A/CN.9/836, par. 13). À cette session, il a également décidé: (a) de réduire le chapitre IV du projet de loi type à une disposition précisant que le registre était mis en place, et de placer le reste des dispositions relatives au registre dans une annexe (voir A/CN.9/836, par. 120); b) de présenter à la Commission à sa quarante-huitième session les dispositions relatives au registre du projet de loi type et de l’annexe, ainsi que les chapitres sur la transition et le conflit de lois, pour une approbation de principe (voir A/CN.9/836, par. 122).

15. À sa quarante-huitième session (Vienne, 29 juin-16 juillet 2015), la Commission a approuvé quant au fond l’article 26 du chapitre IV du projet de loi type et les articles 1 à 29 du projet de loi sur le registre (voir A/CN.9/852)⁹.

16. À sa vingt-huitième session (Vienne, 12-16 octobre 2015), le Groupe de travail a examiné une note du Secrétariat intitulée “Projet de loi type sur les opérations garanties (A/CN.9/WG.VI/WP.65 et Add.2 et 4) et prié le Secrétariat de réviser le projet de loi type en tenant compte de ses délibérations et de ses décisions (voir A/CN.9/865, par. 14).

⁸ Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 163.

⁹ Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 214.

b) Documentation de la session

17. Le Groupe de travail sera saisi de notes du Secrétariat, sur lesquelles il voudra peut-être fonder ses débats, intitulées “Projet de loi type sur les opérations garanties” (A/CN.9/WG.VI/WP.65/Add.1 et 3 ainsi que A/CN.9/WG.VI/WP.68 et Add.1 et 2). Les documents ci-après pourraient servir de référence:

a) Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa vingt-huitième session (A/CN.9/865);

b) Note du Secrétariat intitulée “Projet de loi type sur les opérations garanties” (A/CN.9/WG.VI/WP.65 et Add.2 et 4);

c) Rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-huitième session (A/70/17, par. 166 à 214);

d) Note du Secrétariat intitulée “Projet de loi type sur les opérations garanties” (A/CN.9/852);

e) Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa vingt-septième session (A/CN.9/836);

f) Note du Secrétariat intitulée “Projet de loi type sur les opérations garanties” (A/CN.9/WG.VI/WP.63 et Add.1 à 4);

g) Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa vingt-sixième session (A/CN.9/830);

h) Note du Secrétariat intitulée “Projet de loi type sur les opérations garanties” (A/CN.9/WG.VI/WP.61 et Add.1 à 3);

i) Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa vingt-cinquième session (A/CN.9/802);

j) Note du Secrétariat intitulée “Projet de loi type sur les opérations garanties” (A/CN.9/WG.VI/WP.59 et Add.1);

k) Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa vingt-quatrième session (A/CN.9/796);

l) Note du Secrétariat intitulée “Projet de loi type sur les opérations garanties” (A/CN.9/WG.VI/WP.57 et Add.1 à 4);

m) Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa vingt-troisième session (A/CN.9/767);

n) Note du Secrétariat intitulée “Projet de loi type sur les opérations garanties” (A/CN.9/WG.VI/WP.55 et Add.1 à 4);

o) Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international;

p) Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties;

q) Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties: supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles; et

r) Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières.

18. Les documents de la CNUDCI sont mis en ligne sur le site Web de la Commission (www.uncitral.org) dès leur parution dans toutes les langues officielles de l'ONU. Les représentants peuvent vérifier si ces documents sont disponibles en consultant la page du Groupe de travail à la rubrique "Groupes de travail" du site Web.

Point 5. Projet de guide pour l'incorporation de la loi type sur les opérations garanties

a) Historique

19. À sa vingt-septième session, le Groupe de travail a recommandé à la Commission d'établir un projet de guide pour l'incorporation de la loi type (voir A/CN.9/836, par. 121).

20. À sa quarante-huitième session, ayant examiné la recommandation du Groupe de travail, la Commission est convenue qu'un guide pour l'incorporation de la loi type devrait être établi et a confié cette tâche au Groupe de travail¹⁰.

21. À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail était saisi de notes du Secrétariat intitulées "Projet de guide pour l'incorporation de la loi type sur les opérations garanties" (A/CN.9/WG.VI/WP.66 et Add.1 à 4), mais, faute de temps, n'a pas pu les examiner.

b) Documentation de la session

22. Le Groupe de travail sera saisi de notes du Secrétariat, sur lesquelles il voudra peut-être fonder ses débats, intitulées "Projet de guide pour l'incorporation de la loi type sur les opérations garanties" (A/CN.9/WG.VI/WP.66/Add.1 et 3, ainsi que A/CN.9/WG.VI/WP.69 et Add.1 et 2).

Point 6. Questions diverses

23. La vingt-neuvième session du Groupe de travail devrait se tenir à Vienne du 5 au 9 décembre 2016, sous réserve de la confirmation de ces dates par la Commission à sa quarante-neuvième session (New York, 27 juin-15 juillet 2016).

Point 7. Adoption du rapport

24. Le Groupe de travail voudra peut-être adopter, à la fin de sa session, le vendredi 12 février 2016, un rapport qu'il présentera à la Commission à sa quarante-neuvième session. À la 10^e séance (vendredi après-midi), il sera brièvement donné lecture des principales conclusions auxquelles le Groupe de travail sera parvenu à sa 9^e séance (vendredi matin) afin qu'il en soit pris acte; ces conclusions seront ensuite incorporées dans le rapport.

¹⁰ Ibid., par. 216.